

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LAC-SAINT-JEAN EST
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX**

Résolution n° 101.05.2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 277-2021

Considérant qu'il a lieu de modifier le Règlement n° 178-2015 et ses amendements en vigueur relatif au programme de revitalisation applicable à certains secteurs de la Municipalité ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 avril 2021 ;

Considérant le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 12 avril 2021.

À ces causes, M. Évans Potvin proposé, appuyé par M. Martin Voyer que le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il peut à savoir :

Adoptée à l'unanimité des conseillers

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 178-2015 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR RELATIF AU PROGRAMME DE REVITALISATION APPLICABLE À CERTAINS SECTEURS DE LA MUNICIPALITÉ
--

ARTICLE 1

Le Règlement n° 178-2015 est modifié et se lira dorénavant comme suit :

ARTICLE 2 BUT

Afin de promouvoir les nouveaux investissements à l'intérieur de certains secteurs définis à l'intérieur des périmètres urbains de la municipalité, le conseil adopte, par le présent règlement, un programme visant à encourager la construction, la rénovation et l'agrandissement des immeubles.

ARTICLE 3 PERSONNES ADMISSIBLES

Sous réserve du respect des autres conditions et/ou modalités énoncées au présent règlement, est admissible à bénéficier de l'application de ce dernier le propriétaire ou l'occupant, selon les inscriptions au rôle d'évaluation, d'un immeuble situé dans l'un des secteurs identifiés à l'article 4 du présent règlement.

Sont expressément exclus les bâtiments accessoires non-annexés à un bâtiment principal de même que les immeubles dont le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada, un agent de la Couronne, ou un agent du chef du Canada ou du Québec, en est propriétaire ou occupant.

ARTICLE 4 ZONES ADMISSIBLES

Les investissements doivent être réalisés à l'intérieur des deux secteurs délimités par les zones suivantes du plan de zonage faisant partie du règlement de zonage numéro 22-99, tel qu'existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

Secteur Métabetchouan :

103-M, 105-M, 108-R, 109-R, 113-R, 113-1-P, 114 — CV, 115-R, 117 — CV, 118-P, 119 — CV, 123-R, 124 — CV, 125-R, 126-P, 128-R, une partie de la zone 133 — CV, 146-P.

Secteur Lac-à-la-Croix :

204-R, 205 — CV, 206 — Co, 208-R, 210 — CV, 211-P, 212-R, 213-R, 215-P, 216 — CV, 217-R, 218-P, 219-R, 221-R.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Sans autrement limiter les autres dispositions du présent règlement, notamment des personnes admissibles désignées à l'article 3, les conditions et/ou critères d'admissibilité suivants doivent obligatoirement être remplis et respectés, à savoir :

- avoir signifié à l'officier responsable de l'émission du permis, au moment de la demande du permis précédant les travaux, son intention de participer au programme de revitalisation, en remplissant adéquatement le formulaire prévu à cette fin et fourni par la municipalité ;
- avoir obtenu un permis de la municipalité avant la mise en chantier et avoir complété les travaux dans un délai d'une année suivant l'émission dudit permis ;
- les travaux doivent avoir donné à l'immeuble une plus-value supérieure à 15 000 \$, d'après la valeur portée au rôle selon le certificat d'évaluation ;
- l'immeuble doit respecter la législation et la réglementation en vigueur (municipale, provinciale ou autres) ;
- le permis autorisant les travaux doit avoir été délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 6 MONTANT DU CRÉDIT DE TAXES

La municipalité accorde, au propriétaire ou occupant d'un immeuble admissible désigné aux personnes admissibles désignées à l'article 3, et respectant tous les critères d'admissibilité et/ou conditions énoncés au présent règlement, un crédit de taxes pour compenser l'augmentation de la taxe foncière générale suite à la réévaluation de l'immeuble résultant des travaux, établi selon l'une ou l'autre des

situations suivantes, à savoir :

1) si les travaux ont été effectués sur un immeuble vacant :

Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et pour les deux (2) exercices suivants l'année où les travaux ont été complétés, le crédit est égal à 75 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, pourvu que les travaux aient donné une plus-value supérieure à 15 000 \$ suivant l'évaluation foncière déterminée par le certificat d'évaluation.

Pour les quatrième et cinquième années suivants l'année où les travaux ont été complétés, le crédit est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, pourvu que les travaux aient donné une plus-value supérieure à 15 000 \$ suivant l'évaluation foncière déterminée par le certificat d'évaluation.

Dans le cadre d'un projet global devant ou pouvant être réalisé en différentes phases et/ou étapes, la présente disposition s'applique et continue de s'appliquer pour chacune desdites phases et/ou étapes, et ce même si à compter de l'une ou l'autre des phases et/ou étapes, l'immeuble contient une ou des constructions.

2) si les travaux ont été effectués sur un immeuble déjà construit :

Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et pour les deux (2) exercices suivants l'année où les travaux ont été complétés, le crédit est égal à 100 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, pourvu que les travaux aient donné une plus-value supérieure à 15 000 \$ suivant l'évaluation foncière déterminée par le certificat d'évaluation.

Pour les quatrième et cinquième années suivants l'année où les travaux ont été complétés, le crédit est égal à 50 % de la différence entre le montant des taxes foncières générales qui serait dû si l'évaluation n'avait pas été modifiée et le montant des taxes foncières générales qui est effectivement dû, pourvu que les travaux aient donné une plus-value supérieure à 15 000 \$ suivant l'évaluation foncière déterminée par le certificat d'évaluation.

Dans tous les cas, le montant du crédit de taxes tel que prévu au présent règlement ne peut en aucun cas excéder 25 000 \$ par unité d'évaluation pour la durée maximale de cinq (5) années du présent programme de revitalisation.

ARTICLE 7 RESTRICTION AU CRÉDIT DE TAXES

Lorsqu'un contribuable conteste l'inscription au rôle relativement à un immeuble ou une partie d'immeuble pouvant faire l'objet d'un crédit de taxes en vertu du présent règlement, le crédit de taxes ne sera versé qu'au moment où une décision finale sera rendue sur cette contestation. Entre temps, le contribuable contestataire devra payer les taxes ou tarifications dues, sans crédit.

Le présent crédit de taxes ne s'applique pas à toute taxation générale ou spéciale et à toutes taxes de services imposés de temps à autre, par le gouvernement provincial et fédéral, et payables à la municipalité.

Une unité d'évaluation ne peut cumuler le crédit de taxes consenti par le présent programme à tout autre crédit de taxes foncières générales décrétées par le conseil, ni à toute autre subvention basée sur la variation des taxes imposées.

ARTICLE 8 VERSEMENT DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes est versé selon les mêmes échéances que celles fixées par le conseil municipal relativement au versement des taxes municipales, et ce, en autant que les taxes dues pour chacune des échéances aient été acquittées jusqu'à concurrence du crédit à recevoir et qu'il n'y ait aucun arrérage de taxes ou autres modes de tarification dus.

ARTICLE 9 CESSATION DU CRÉDIT DE TAXES

Le crédit de taxes cesse dès que :

- l'immeuble devient vacant ;
- l'immeuble contrevient à la législation ou la réglementation en vigueur (municipale, provinciale ou autres) ;
- des arrérages de taxes municipales et autres modes de tarification sont dus.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



André Fortin,
Maire



Maryse Tremblay
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION :
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :
ADOPTÉ LE :
PUBLIÉ LE :

12 avril 2021
12 avril 2021
3 mai 2021